

Conduite d'eau potable
Fonte 150 mm
Collet de Lèbre
13180 Gignac-la-Nerthe

S 2159 CX

Propriété : ASL LES MAS DU COLLET
Collet de Lèbre
13180 Gignac-la-Nerthe

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE
DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Superficie de terrain soumise
Servitude définitive : 114 m²
Constitution gratuite

PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION DE SERVITUDE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP),
représentée par sa **Présidente Madame Martine VASSAL**, agissant pour le compte de ladite métropole, en vertu de l'article 42 de la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,
dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon, Immeuble le Pharo, 13007 Marseille

Ci-après dénommée Le Cessionnaire

Et

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), dont le siège social est à MARSEILLE (13010),
78 Boulevard Lazer, représentée par **Madame Marie-France BARBIER, Directrice Générale**, agissant en qualité de délégué du Service de l'Eau de la MAMP

Ci-après dénommée Le Délégué

Et

L'ASL LES MAS DU COLLET représentée par son **Président Monsieur Joël MILLER**, domiciliée et demeurant 6 Lot Les Mas du Collet 13180 GIGNAC-LA-NERTHE

Ci-après dénommée Le Cédant

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'ASL LES MAS DU COLLET représentée par son Président Monsieur Joël MILLER, déclare être propriétaire, sur la commune de GIGNAC-LA-NERTHE, membre de la MAMP, de la parcelle cadastrée section AW numéro 307 située Collet de Lèbre et autoriser la régularisation de la servitude liée à la présence de la conduite d'eau potable dans sa propriété selon le plan joint en annexe.

A cet effet, L'ASL LES MAS DU COLLET représentée par son Président Monsieur Joël MILLER, consent à la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE (MAMP) et à la SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), son délégataire :

- Une servitude définitive de tréfonds qui s'exercera :
Sur une longueur de 38 m
Sur une largeur de 3 m
Soit une superficie de 114 m²
(Cent Quatorze mètres carrés)

La servitude définitive de passage de ladite canalisation comporte :

1. Pour le cessionnaire et son délégataire, un droit d'accès permanent à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.
2. Pour le cédant ou ses ayants droit, l'interdiction :
 - D'élever toute construction à moins de 1,50 m de part et d'autre de la canalisation, si ce n'est des murs de clôture avec les voies publiques ou privées ou avec les propriétés voisines. Ces clôtures, si elles n'existent déjà, devront être établies suivant les usages locaux de façon qu'elles n'apportent aucune dépense anormale dans le cas où leur démolition et reconstruction devraient être envisagées pour la réparation et l'entretien de la conduite.

De même, le cédant ou ses ayants droit ne pourront planter aucun arbre de plus de deux mètres de hauteur à moins de 1,50 m de part et d'autre de l'axe de la conduite. Toutefois, les arbres qui existent et sont à une distance moindre que celle indiquée ci-dessus resteront, jusqu'à leur mort, la propriété du cédant ou de ses ayants droit, si leur arrachage n'est pas nécessité par les travaux. La Métropole Aix-Marseille Provence et le Service des Eaux auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

- De modifier, sans l'accord du cessionnaire ou de son délégataire, le niveau du terrain dans les limites de l'emprise de la servitude, tel qu'il apparaît à l'issue des travaux de pose de la canalisation.
- De pratiquer tous actes, manoeuvres ou travaux quelconques pouvant entraîner des détériorations de la canalisation ou de ses ouvrages accessoires, ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

Cette servitude définitive comporte :

- La faculté, pour le cessionnaire ou son délégataire, d'utiliser en tout temps le terrain, objet de ce droit, pour les besoins des travaux de premier établissement et des travaux de réparation. Le préjudice pouvant résulter de l'exercice de ce droit sera déterminé amiablement, à partir d'un état des lieux dressé avant et après travaux, et l'indemnité correspondante versée à qui il appartiendra.

A défaut d'entente amiable, cette indemnité sera fixée par le Tribunal Administratif compétent.

La soussignée, L'ASL LES MAS DU COLLET représentée par son Président Monsieur Joël MILLER, propriétaire, déclare :

- Accepter le présent procès-verbal dans toute sa teneur.
- S'engager à faire figurer les présents accords dans tous actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à son droit de propriété, qu'elle pourrait être appelée à signer ultérieurement à ce jour.
- D'ores et déjà, obliger tous ses ayants droit, cessionnaires, successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.
- S'engager, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le Notaire de la Métropole Aix-Marseille Provence. Etant ici précisé que les frais liés à la constitution de cette servitude (frais de rédaction de l'acte notarié, frais d'enregistrement ...) seront à la charge de la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE (Territoire 1)

Annexes :

- Plan cadastral
- PV d'Assemblée générale de l'ASL LES MAS DU COLLET

A GIGNAC , le 19 - 11 - 2020



L'ASL LES MAS DU COLLET représentée par son Président Monsieur Joël MILLER

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE représentée par Madame Marie-France BARBIER en sa qualité de Directrice Générale, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le 1 DEC. 2020



La Société Eau de Marseille Métropole représentée par Madame Marie-France BARBIER

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

La Métropole Aix-Marseille Provence représentée par Madame Martine VASSAL

J. M.

Compte rendu de l'AG du 04/12/2018

Présents : BLAISE INCANDELLA
 MICAILIDIS MILLER MOREAU-MAHE
Pouvoirs : CHEVALLIER DRUETTA ALLEGRE-GUERRY TELO

Absents sans pouvoir : THERIN

1/Comptes.

Approbation des comptes présentés pour l'année 2018.

Tous les appels de fonds majorés des travaux des pompes ont été payés.

2/Pompes de relevage.

Constatation de leur bon fonctionnement mais de système d'évacuation hors service du 7bis jusqu'à la canalisation (raccordement et jointage HS par affaissement de la canalisation).

Un devis de réparation à 1880€ a été présenté au président.

C'est finalement la Sté SIEMP qui a été retenue avec un devis de 1314€. Les travaux ont depuis été réalisés, la facture acquittée par le président, remboursée par le trésorier par le compte de l'ASL (facture jointe).

Attente du décret de déclaration de catastrophe naturelle pour une déclaration du sinistre à l'assureur MMA.

3/Visite notaire...

... pour régularisation de la parcelle cédée pour 1€ à Mr BOUMEDIEN (local poubelle) et enregistrement à l'acte des époux MICAILIDIS.

4/QD

-Travaux de branchements à l'eau du quartier,

-Passage par lotissement via le « jardin botanique » de plus en plus constaté. Reprise de l'idée des plots, évocation de la servitude de passage. Dans l'attente, des palettes seront disposées pour entraver un passage de véhicules.

Ordre du jour épuisé, la séance est levée.


Joël MILLER, président.